



Région wallonne

Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.)

Consultation dans le cadre d'un marché de services financiers
d'emprunt

Financement alternatif des grandes infrastructures touristiques

GESTIONNAIRE DE CREDIT	Région wallonne Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) Allée du Stade, 1 5100 Jambes Personne de contact : Michel Collinge – 081/32.71.46
ADRESSE DE REMISE DES OFFRES	Allée du Stade, 1 5100 Jambes
DATE DE REMISE DES OFFRES	14 septembre 2018

I. CLAUSES ADMINISTRATIVES

- 1.1. Objet, description, montant et durée du contrat
- 1.2. Identification du gestionnaire de crédit
- 1.3. Renseignements
- 1.4. Autorisation(s) et capacité de prester les services
- 1.5. Critères d'attribution
- 1.6. Attribution du marché
- 1.7. Contenu de l'offre
- 1.8. Remise des offres
- 1.9. Validité de l'offre
- 1.10. Confidentialité, réserve et discrétion
- 1.11. Emploi des langues
- 1.12. Droit applicable et compétence juridictionnelle

II. CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR CREDIT

- 2.1. Exécution du contrat, période de prélèvement et conversion en crédit
 - 2.1.1. Délai de mise à disposition
 - 2.1.2. Période de prélèvement
 - 2.1.3. Crédit
- 2.2. Périodicité de révision du taux, remboursement du capital et paiement des intérêts
 - 2.2.1. Périodicité de révision du taux
 - 2.2.2. Remboursement du capital
 - 2.2.3. Paiement des intérêts
- 2.3. Mode de fixation des prix
 - 2.3.1. Pendant la période de prélèvement
 - 2.3.2. Après la période de prélèvement
- 2.4. Tableau d'amortissement
- 2.5. Commission de réservation
- 2.6. Indemnité de emploi
- 2.7. Frais de dossier, de garanties et de gestion
- 2.8. Variantes

III. AUTRES MODALITES ET SERVICES ADMINISTRATIFS

- 3.1. Modalités relatives au coût du financement, assistance financière et support informatique
- 3.2. Services administratifs à fournir pendant toute la durée des crédits
- 3.3. Manquements de l'établissement de crédit

IV. FORMULAIRE D'OFFRE

I. CLAUSES ADMINISTRATIVES

1.1. Objet, description, montant et durée du contrat

1.1.1. Objet du contrat

Le présent document a pour objectif d'organiser une mise en concurrence permettant au Centre Régional d'Aide aux Communes (ci-après dénommé le gestionnaire de crédit) de désigner l'établissement de crédit chargé d'octroyer un financement par crédit dont les caractéristiques sont décrites ci-après.

Le contrat a pour objet le financement d'un programme de crédits d'un montant de 40.000.000 €, à consentir directement à divers bénéficiaires désignés par le Gouvernement wallon, appelés « pouvoirs organisateurs », pour la réalisation de travaux en matière de développement des infrastructures et des équipements touristiques en Région wallonne, recouvrant la remise d'une proposition de convention-cadre et de modèles de conventions de crédit spécifiques destinées aux « pouvoirs organisateurs », ainsi que les services y relatifs, qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du contrat.

1.1.2. Description de la mission

➤ Le financement alternatif (rappel du mécanisme)

Les besoins en infrastructures de qualité au bénéfice des citoyens dans différents domaines sont toujours plus nombreux.

Pour amplifier l'octroi de subsides pour ces infrastructures, le décret créant le Centre Régional d'Aide aux Communes a été modifié afin de lui confier le financement des subventions desdites infrastructures sur autorisations des Gouvernements wallon et de la Communauté française, notamment dans le cadre des bâtiments scolaires.

Un volume total de subsides attribué à chaque secteur et financé au travers des comptes y relatifs est fixé par le Gouvernement. La liste des projets bénéficiaires de chaque financement alternatif est également arrêtée par le Gouvernement et un montant définitif et plafonné de subside est fixé, le solde de l'investissement étant pris en charge par le maître de l'ouvrage.

La procédure d'instruction de chaque projet reste identique à la procédure classique existante en cas d'obtention de subsides sur crédits budgétaires directs. Afin d'assurer le financement de la part subsidiée et, parfois non subsidiée, dans le cadre d'un marché public de services financiers de crédit, le Centre Régional d'Aide aux Communes propose au Gouvernement de désigner un établissement de crédit. Tout d'abord, une convention-cadre relative au financement global des parts subsidiées – et parfois non subsidiées – est conclue avec l'établissement de crédit. Ensuite, chaque bénéficiaire de ces subsides conclut une convention particulière quadripartite (Ministre du budget, Ministre fonctionnel, établissement de crédit et gestionnaire de crédit) définissant les modalités d'accès aux financements prévus par la convention-cadre. Au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux, la part subsidiée est mise à disposition du maître de l'ouvrage conformément aux dispositions prévues dans

la réglementation relative au subventionnement du secteur concerné et en référence à la convention particulière. La période de mise à disposition a une durée maximale de 2 ans. Passé ce délai ou si le montant a été totalement prélevé, le montant mis à disposition est consolidé sous forme d'un crédit d'une durée de 20 ans maximum au nom du maître de l'ouvrage. Les annuités liées à ce prêt sont portées à sa charge et, concomitamment, il reçoit une subvention au travers des comptes de financement alternatif y relatifs, correspondant à l'annuité de la part subsidiée, à la même date valeur.

Pour chaque secteur de financement alternatif, une intervention régionale et/ou communautaire annuelle est versée sur le compte de financement alternatif jusqu'à l'apurement total de la dette. Cette intervention est fixée en fonction du montant total des subventions à verser, sur base des annuités dues et en référence à une durée de crédit de 20 ans au taux indicatif de 5%. Son montant est fixé de manière à permettre au Centre Régional d'Aide aux Communes d'équilibrer le compte concerné sur une période de 20 ans.

Dans le cadre de ses missions de financement alternatif, le Centre Régional d'Aide aux Communes peut donc intervenir à l'égard :

- des infrastructures médico-sociales : hôpitaux, maisons de repos et résidences services, centres d'accueil et d'hébergement pour personnes handicapées ;
- des infrastructures sportives : construction et rénovation des infrastructures sportives existantes et investissements dans les zones sous-équipées ;
- des infrastructures touristiques : acquisitions, travaux de construction, d'aménagement, d'agrandissement et d'équipement destinés à augmenter l'attrait d'un site touristique ;
- des investissements des bâtiments publics : bâtiments pour les zones de police, les zones de secours, les services d'accueil de l'enfance, ainsi que ceux qui favorisent les synergies entre commune et CPAS ;
- de la construction de logements sociaux et moyens : financement de logements sociaux et moyens s'inscrivant dans le cadre de l'ancrage communal ;
- des infrastructures de gestion des déchets ;
- des investissements économiseurs d'énergie : financement d'investissements permettant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments tant dans le domaine des nouvelles constructions que de la rénovation ;
- des infrastructures scolaires en Wallonie et en Région de Bruxelles-Capitale ;
- des investissements pour la construction, la rénovation et le reconditionnement des crèches dans le cadre du Plan Cigogne 3, volet 2.

Tous les crédits contractés dans le cadre des financements alternatifs sont contractés par les bénéficiaires eux-mêmes et sont inscrits dans leurs budgets. Les charges y liées sont dès lors également intégrées dans leurs budgets en tant que bénéficiaires des subventions, en référence à leurs règles comptables propres :

- le mode de comptabilisation des opérations de financement alternatif réalisées par les Pouvoirs locaux bénéficiaires est assimilé au mode de comptabilisation des crédits d'aide extraordinaire à long terme : au budget extraordinaire des Pouvoirs locaux bénéficiaires est inscrite, lors de l'exercice budgétaire correspondant à la date de signature de la convention particulière, la recette du crédit contracté par le bénéficiaire ; au budget

ordinaire, sont inscrites annuellement en dépenses de dette les charges d'intérêts et d'amortissements desdits crédits et en dépenses de transferts les montants des interventions des pouvoirs locaux versés au Compte, tandis qu'en recettes de transferts sont inscrites les subventions reçues du Compte pour faire face aux charges des crédits de financement alternatif ;

- pour ce qui concerne les intercommunales hospitalières, en référence aux recommandations du SPF Santé, les charges d'intérêts et d'amortissements sont comptabilisées de manière distincte (comptes 650 et 42/17 selon qu'elles échoient dans l'année ou non) et les interventions du Centre Régional d'Aide aux Communes couvrant la part subsidiée sont reprises au compte 414 (subsidés à recevoir dans l'année) ;
- pour ce qui concerne les opérateurs privés, l'actif subventionné est majoré d'une créance du montant du crédit tandis que le passif constate la subvention et le prêt contracté. Le subsidé est amorti au même rythme que l'actif tandis que la créance est réduite du montant du principal remboursé annuellement.

- Les compétences de la Région wallonne (art. du décret CRAC concerné ET/OU autres dispositions légales)

Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.

- Les subventions (rappel des décisions GW)

Le Gouvernement wallon, en sa séance du 17 janvier 2018, approuvait le Plan Wallon d'Investissements. Le projet n° 28 du PWI porte sur les grandes infrastructures touristiques pour un montant globale de 80 millions €.

Le projet vise à soutenir les pouvoirs locaux, les associations à caractère touristique et les différents opérateurs touristiques dans leurs projets de développement des infrastructures, des équipements et des hébergements touristiques au travers de l'octroi de subventions en investissement en application du Code wallon du Tourisme.

Le premier axe de ce projet concerne l'octroi de subsidés en investissements aux projets de développement des infrastructures et équipements touristiques sur la base du cadastre des demandes rentrées par les différents opérateurs. Le présent cahier spécial des charges concerne ce premier axe qui porte sur un montant de **40.000.000 €**.

En date du 24 mai 2018, le Gouvernement wallon a décidé d'affecter cette enveloppe à 37 projets d'infrastructures touristiques.

1.1.3. Montant du contrat

Le montant global du contrat est de 40.000.000 €. Le plan de trésorerie prévoit des tirages selon le calendrier suivant, sous réserve de la confirmation du montant de la ligne de crédit en début de chaque exercice budgétaire :

- 2019 : 4 millions €
- 2020 : 12 millions €
- 2021 : 12 millions €

- 2022 : 8 millions €
- 2023 : 4 millions €

1.1.4. Durée du contrat

Les services seront fournis pendant toute la durée du marché, jusqu'à extinction de la dette y relative, à savoir jusqu'en 2048 au moins.

1.2. Identification du gestionnaire de crédit

Le gestionnaire de crédit est le Centre Régional d'Aide aux Communes, représenté par Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale

Courriel : isabelle.nemery@crac.wallonie.be

Téléphone : 081/32.71.62

Toute lettre, e-mail, notification ou autre communication dans le cadre de l'attribution et l'exécution du contrat, doit être faite à l'adresse (postale ou mail) mentionnée au point 1.3.

1.3. Renseignements

Tout renseignement concernant le présent document peut être obtenu auprès de :

Centre Régional d'Aide aux Communes
Allée du Stade, 1
5100 Jambes
Monsieur Michel Collinge, Directeur
Courriel : michel.collinge@crac.wallonie.be
Téléphone : 081/32.71.46

1.4. Autorisation(s) et capacité de prêter les services

Par le simple fait de remettre offre conformément aux modalités décrites ci-après, l'établissement de crédit déclare sur l'honneur qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure qui porte atteinte à son honorabilité ou à son intégrité professionnelle (telles que notamment des condamnations pour fraude, corruption ou blanchiment de capitaux), en particulier en ce qui concerne son activité de financement, qu'il est en ordre au niveau du règlement de ses obligations fiscales et de sécurité sociale et qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité (telles que notamment la réorganisation judiciaire, la cessation d'activité, la liquidation ou la faillite).

L'établissement de crédit atteste également qu'il dispose de la capacité d'exécuter les services. Il joindra à son offre la preuve de l'exécution complète d'au moins 5 contrats de services (ou marchés publics) similaires, avec un seuil minimal requis par marché de 10.000.000 €, sur les 3 dernières années.

L'établissement de crédit atteste enfin qu'il dispose de toutes les autorisations légales et/ou réglementaires requises pour octroyer des crédits à des pouvoirs publics locaux en Belgique.

Le gestionnaire de crédit est en droit de vérifier que ces conditions sont remplies

à tout stade de la procédure. A cette fin, il pourra demander à l'établissement de crédit retenu de lui fournir les preuves adéquates démontrant qu'il ne se trouve pas dans l'une des causes d'exclusion et qu'il répond aux exigences susmentionnées.

1.5. Critères d'attribution

A. <u>Prix</u> :	30 points
▪ Pendant la période de prélèvement (point 2.3.1.) :	10 points
▪ Après la conversion en crédit (point 2.3.2.) :	10 points
▪ Commission de réservation (point 2.5.) :	10 points
B. <u>Coût du financement</u> (point 3.1.) :	30 points
▪ Optimisation du coût du crédit :	15 points
▪ Gestion active de la dette :	15 points
C. <u>Assistance</u> (point 3.1.) :	30 points
▪ Assistance financière :	10 points
▪ Assistance informatique :	10 points
▪ Administratif sur mesure :	10 points
<u>Total</u> :	90 points

1.6. Attribution du marché

Le gestionnaire de crédit attribuera les services à l'établissement de crédit ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse du point de vue du gestionnaire de crédit, tenant compte des critères d'attribution mentionnés au point 1.5.

Le gestionnaire de crédit se réserve la possibilité de négocier avec les établissements de crédit les offres remises par ceux-ci.

L'ensemble des services seront attribués à un seul établissement de crédit.

Le contrat sera formé entre le gestionnaire de crédit et l'établissement de crédit par le présent document, l'offre et ses annexes, la décision d'attribution, sous la forme d'une convention avec l'établissement de crédit, à la date de la signature de celle-ci.

Le gestionnaire de crédit se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 5 ans suivant la conclusion du contrat initial. A cette fin, il interrogera l'établissement de crédit auquel les présents services auront été attribués sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires.

1.7. Contenu de l'offre

L'offre est établie sur le document prévu à cet effet (point IV. Formulaire d'offre).

1.8. Remise des offres

L'offre devra être conforme aux exigences du présent document. Toute disposition qui ne serait pas conforme sera réputée non écrite.

L'établissement de crédit précisera dans son offre les conditions générales et/ou particulières applicables au présent contrat. Ces conditions ne pourront être contraires au présent document. Toute condition qui ne serait pas conforme sera réputée non écrite.

L'établissement de crédit joindra à son offre la proposition de convention-cadre à signer entre la Région wallonne, le gestionnaire de crédit et l'établissement de crédit, au cas où les services lui seraient attribués, ainsi que les modèles de conventions de crédit spécifiques destinées aux « pouvoirs organisateurs ».

L'offre sera signée par les représentants y habilités de l'établissement de crédit.

L'offre, envoyée par la poste est glissée sous pli définitivement scellé sur lequel sont indiquées l'adresse et la mention « Offre – Financement alternatif des grandes infrastructures touristiques ».

L'offre et tous les documents exigés doivent parvenir au gestionnaire de crédit, à l'adresse suivante :

Centre Régional d'Aide aux Communes
A l'attention de Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale
Allée du Stade, 1
5100 JAMBES

Les offres doivent parvenir au gestionnaire de crédit au plus tard le **14 septembre 2018 à 12 h 00**

1.9. Validité de l'offre

L'établissement de crédit mentionne dans son offre le délai de validité de celle-ci.

Ce délai de validité doit être au minimum de 120 jours calendrier prenant cours le lendemain de la date limite fixée pour la remise des offres.

1.10. Confidentialité, réserve et discrétion

L'établissement de crédit s'engage à respecter le caractère confidentiel de toutes données qui lui seront communiquées dans le cadre du présent contrat, et à en faire préserver le caractère confidentiel par son personnel.

1.11. Emploi des langues

Les offres doivent être rédigées en français. Toute correspondance ultérieure ainsi que les contacts entre l'établissement de crédit et le gestionnaire de crédit ont lieu en français.

1.12. Droit applicable et compétence juridictionnelle

Le présent contrat est régi par le droit belge.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat relève de la compétence des juridictions de Namur.

II. CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR CREDIT

2.1. Exécution du contrat, période de prélèvement et conversion en crédit

Ce point décrit le mode de fonctionnement des nouveaux crédits.

Programme de crédit

L'établissement de crédit met en place, par l'intermédiaire du gestionnaire de crédit, un programme de crédit, dont il définit les modalités de fonctionnement, à consentir directement aux pouvoirs organisateurs pour la réalisation de travaux en matière de développement des infrastructures et des équipements touristiques en Région wallonne, dont ils sont eux-mêmes les maîtres d'ouvrage.

Le montant du programme de crédit s'élève à 40.000.000 €.

Le programme de financement débute dès la signature de la convention-cadre.

Fonctionnement de la ligne annuelle et conditions

Dès signature de la convention-cadre, l'établissement de crédit met à la disposition du gestionnaire de crédit le montant de la ligne de crédit.

A chaque crédit spécifique consenti à un pouvoir organisateur, le montant de la ligne de crédit global annuelle diminue à due concurrence.

L'échéance de la ligne de crédit est fixée au plus tôt au 31 décembre 2028.

Octroi de crédits aux pouvoirs organisateurs

2.1.1. Délai de mise à disposition

Pour autant qu'une convention de crédit spécifique soit signée entre le pouvoir organisateur, la Région wallonne, le gestionnaire de crédit et l'établissement de crédit, sur autorisation écrite du gestionnaire de crédit, l'établissement de crédit met à disposition du pouvoir organisateur un crédit sous forme d'avance (ou ouverture de crédit).

Le montant de ce crédit correspond à l'autorisation donnée par l'Administration compétente dans le cadre du programme de Financement alternatif dont objet.

La mise à disposition des fonds a lieu sur un compte « ouverture de crédit » au plus tard deux jours ouvrables bancaires suivant la réception par l'établissement de crédit de la demande de mise à disposition signée par le gestionnaire de crédit.

2.1.2. Période de prélèvement

Modalités et fonctionnement

L'affectation effective du crédit mis à disposition sur le compte « ouverture de crédit » a lieu pendant la période de prélèvement.

Les montants prélevés doivent recevoir l'affectation pour laquelle ils ont été demandés et doivent, à moins que le présent document ne le prévoie explicitement, être affectés uniquement et exclusivement au profit des pouvoirs organisateurs.

L'ouverture de crédit a une durée maximale de 2 ans. Le gestionnaire de crédit est averti d'une première mise à disposition et des mises à disposition successives.

Paiement des charges

La commission de réservation et les intérêts débiteurs sont imputés trimestriellement aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année au compte à vue ordinaire ouvert au nom du pouvoir organisateur dans les livres de l'établissement de crédit.

2.1.3. Crédit

Modalités et fonctionnement

Toute ouverture de crédit est consolidée, soit le jour de son échéance, soit avant son échéance sur base d'une notification donnée à l'établissement de crédit par le gestionnaire de crédit.

Tout crédit consolidé a une durée de vingt ans maximum.

2.2. Périodicité de révision du taux, remboursement du capital et paiement des intérêts

2.2.1. Périodicité de révision du taux

Le taux d'intérêt peut être fixe pour toute la durée du crédit ou révisable chaque année, tous les trois ans, tous les cinq ans ou après dix ans. Le gestionnaire de crédit communique à l'établissement de crédit son choix de période de révision du taux au minimum deux jours ouvrés bancaires avant chaque consolidation.

2.2.2. Remboursement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales.

2.2.3. Paiement des intérêts

Les intérêts calculés sur le solde restant dû, sont payables à la fin de chaque périodicité (trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Intervention de la Région

La Région s'engage sur le principe de verser au compte intitulé « CRAC – Tourisme », la 1^{ère} année, 500.000 €, la 2^{ème} année, 1.000.000 €, la 3^{ème} année, 2.500.000 €, la 4^{ème} année, 4.000.000 € et la 5^{ème} année, ainsi que les années suivantes, 4.500.000 €, jusqu'à apurement de l'ensemble des crédits, à partir de l'exercice qui suit l'année de conclusion du contrat. Les montants définitifs de l'intervention régionale seront fixés lors de l'accord du Gouvernement sur l'adjudication du marché.

À tout moment, et pour autant que le sous-compte CRAC présente une situation débitrice persistante pour honorer les charges restantes dues des crédits, l'établissement de crédit peut demander des moyens complémentaires à la Région, qui s'engage à apurer cette situation débitrice, conformément aux modalités fixées de commun accord.

2.3. Mode de fixation des prix

2.3.1. Pendant la période de prélèvement

Le taux d'intérêt durant la période de prélèvement sera l'EURIBOR (European Interbank Offered Rates) 3 mois journalier ajusté au moyen de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base (= 0,01%). Le taux d'intérêt d'application sur chaque solde débiteur journalier du compte « ouverture de crédit » sera fixé chaque jour sur base de l'EURIBOR 3 mois qui est publié quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01. La base de calcul des intérêts est « actual / 360 ».

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, il sera procédé de la manière suivante :

- l'établissement de crédit ayant communiqué la marge (exprimée en points de base, 1 PB = 0,01%) la plus attractive par rapport à l'EURIBOR se verra accorder le maximum de points prévus au point 1.5. ;
- les marges remises par les autres établissements de crédit seront comparées à cette marge ; par 0,01% d'écart, 0,1 point sera retranché du maximum.

2.3.2. Après la période de prélèvement

Le taux d'intérêt du crédit est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté, ajusté au moyen d'une marge en plus ou en moins exprimée en points de base (1 PB = 0,01%).

Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale du crédit.

Les taux d'actualisation seront fixés SPOT, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit, sur base des taux IRS-ask publiés quotidiennement sur le site Internet www.icap.com à la page Market Data, en sélectionnant Market Data & Commentary – Market Data – Curve Snap Shot (en cas d'indisponibilité des taux sur le site Internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran Reuters à la page ICAPEURO seraient utilisés) ou EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01.

Le taux d'intérêt du crédit sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux, conformément à la formule ci-dessous :

$$C = \sum_{t=1}^n CF_t * df_t$$

$$CF_t = K_t + I_t \quad \text{si } t < n$$

$$CF_t = K_t + I_t + SRD_t \quad \text{si } t=n$$

Taux du crédit = r + marge

- **r** : taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté. Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9
- **C** : capital emprunté
- **CF_t** : cash flow (flux) de la période t
- **K_t** : échéance en capital de la période t
- **I_t** : échéance en intérêts de la période t
- **df_t** : facteur d'actualisation de la période t. Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes inférieures à un an et du taux IRS-ask zéro coupon de la période pour les périodes supérieures ou égales à un an. Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul commune. Si un taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- **n** : nombre de périodes de validité du taux
- **SRD_t** : solde restant dû après l'échéance en capital de la période t

Le taux ainsi obtenu tient compte de la périodicité des paiements.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est « 360/360 ».

Outre les marges, l'établissement de crédit mentionnera un taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux IRS-ask (EURIBOR) publiés quatre jours ouvrés bancaires avant la date de remise des offres.

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, il sera procédé de la manière suivante :

- l'établissement de crédit ayant communiqué la marge (exprimée en points de base, 1 PB = 0,01%) la plus attractive par rapport au taux « r » ci-dessus se verra accorder le maximum des points prévus au point 1.5. ;
- les marges remises par les autres établissements de crédit seront comparées à cette marge ; par 0,01% d'écart, 0,1 point sera retranché du maximum.

Si les taux de référence n'étaient pas ou plus publiés, s'avéraient incorrects, n'étaient pas ou plus représentatifs ou devenaient d'accès payant, ils seraient remplacés par des taux de référence équivalents relatifs au financement à court ou long terme. Les marges en plus ou en moins pourraient dès lors également être adaptées en fonction des nouvelles références.

2.4. Tableau d'amortissement

L'établissement de crédit est tenu de fournir, en annexe à son offre, un tableau d'amortissement pour un crédit de 100.000 € (conversion de l'ouverture de crédit au 30/06, premier paiement d'intérêt le 01/01 de l'année suivante, premier

remboursement de capital le 01/07 de l'année suivante) établi selon les spécifications du point 2.1., pour une durée de dix ans et au taux de 5 % qui reste inchangé pendant toute la durée du prêt.

2.5. Commission de réservation

Une commission de réservation sur fonds non levés, applicable sur le montant total du programme, sur le montant de la ligne annuelle et sur les ouvertures de crédit particulières, pourra être demandée pendant la période de prélèvement. L'établissement de crédit indique le taux demandé, calculé sur base annuelle.

Le paiement de la commission de réservation se fera à terme échu. La commission de réservation sera imputée en même temps que les intérêts sur l'ouverture de crédit. La base de calcul est « actual / 360 ».

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, il sera procédé de la manière suivante :

- l'établissement de crédit ayant communiqué les conditions les plus attractives se verra accorder le maximum des points prévus au point 1.5. ;
- les conditions remises par les autres établissements de crédit seront comparées à ces conditions ; par 0,01% d'écart, 0,1 point sera retranché du maximum.

2.6. Indemnité de emploi

Les remboursements anticipés de capital sont possibles aux dates de révision contractuelle du taux moyennant un préavis notifié par écrit au moins un mois avant la date de révision. S'ils ont lieu à ces dates, aucun frais ne sera porté en compte par l'établissement de crédit.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du tableau d'amortissement est considérée comme une résiliation unilatérale du contrat par le gestionnaire de crédit. Dans ce cas, l'établissement de crédit a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue. La perte financière sera calculée suivant la formule ci-dessous :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF_t** : cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
 - Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1^{ère} échéance suivant la date du remboursement anticipé

Si ce flux concerne la 1^{ère} échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus).

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
 - **r** : taux d'intérêt du prêt
 - **j** : nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour $t = 2 \dots n$: le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la deuxième, troisième, n^{ième} échéance suivant la date du remboursement anticipé
 - Pour $t = n+1 = \text{date de révision}$: le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- **i_t** : taux ICAP de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
 - **A_t** : nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et le moment t
 - **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

2.7. Frais de dossier, de garanties et de gestion

Aucuns frais de dossier, de garanties ou de gestion ne pourront être demandés.

2.8. Variantes

Les variantes sont autorisées. Elles peuvent porter sur tout ou partie des services qui font l'objet du présent contrat et doivent consister en la proposition et la description de crédits proches ou analogues à ceux décrits dans l'objet du présent contrat.

Toutefois, les dispositions relatives au montant des services ainsi qu'aux services administratifs à assurer pendant toute la durée du contrat doivent impérativement être respectées.

Les variantes qui seront prises en considération par le gestionnaire de crédit seront évaluées sur base des mêmes critères d'attribution que les offres de base. En tout état de cause, le gestionnaire de crédit respectera l'ordre d'importance des critères. Dans ce dernier cas aussi, l'établissement de crédit joindra à son offre toute la documentation utile permettant au gestionnaire de crédit de procéder à la comparaison objective, vérifiable et impartiale des offres de base et des variantes.

III. AUTRES MODALITES ET SERVICES ADMINISTRATIFS

3.1. Modalités relatives au coût du financement, assistance financière et support informatique

L'établissement de crédit décrit dans son offre les modalités qu'il peut proposer pouvant influencer favorablement le coût final du financement, ainsi que les services relatifs aux crédits qu'il est susceptible d'offrir et qui vont au-delà du service administratif, et ce, en distinguant selon les cinq catégories suivantes :

Modalités relatives au coût du financement :

1. Optimisation du coût du crédit

Le gestionnaire de crédit souhaite disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour modifier/optimaliser les modalités des financements offertes (durée, montant, révisions...) en fonction des opportunités de marché ou de sa situation financière propre, ceci afin d'optimaliser les coûts de financement.

2. Gestion active de la dette

Le gestionnaire de crédit souhaite gérer son portefeuille de manière active, en vue de limiter la charge d'intérêts et étaler le risque d'intérêts. Le gestionnaire de crédit souhaite savoir de quelle manière les établissements de crédit peuvent l'assister avec des analyses et couvertures qui doivent lui permettre de profiter des opportunités de marché et de se protéger des risques de marché. A cette fin, l'établissement de crédit joint à son offre un processus opérationnel de suivi et de gestion active de la dette en base trimestrielle.

Assistance financière et support informatique :

3. Assistance financière

Le gestionnaire de crédit souhaite prendre ses décisions ayant un impact financier en connaissance de cause. Dans ce cadre, il attend des établissements de crédit qu'ils décrivent la manière dont ils peuvent mettre leur expertise à son service.

4. Support informatique

Eu égard à ses obligations de reportages financiers, le gestionnaire de crédit souhaite digitaliser l'ensemble des opérations découlant du présent contrat et disposer du support nécessaire pour ce faire.

5. Administratif sur mesure

Le gestionnaire de crédit souhaite que son dossier soit le plus largement possible traité sur mesure. Il attend dès lors l'assistance nécessaire de la part de l'établissement de crédit dès qu'il y a une modification de ses besoins.

Pour chacun des services ou modalités proposés, l'établissement de crédit fournira les informations suivantes, qui doivent permettre au gestionnaire de crédit de déterminer la valeur ajoutée et l'importance de l'offre :

- la catégorie à laquelle appartient le service ;
- la manière selon laquelle ce service contribue à la réalisation des objectifs précités ;
- les conditions dans lesquelles ce service est disponible et utilisable, comme par exemple le nombre de fois ou la fréquence à laquelle le gestionnaire de crédit peut en bénéficier ;
- les limites auxquelles le service serait soumis et son prix éventuel ;
- si l'établissement de crédit se réfère à certains documents qui seront transmis au gestionnaire de crédit en cours d'exécution du contrat, il en remet un exemple (anonyme), tiré d'un dossier similaire.

Pour l'octroi des points correspondant à ce critère d'attribution, le gestionnaire de crédit classe, dans chaque catégorie, les établissements de crédit en fonction de la pertinence ou de la plus-value pour le gestionnaire de crédit des services offerts. Les établissements de crédit ne proposant pas de services ne seront pas classés.

Pour chacune des catégories, l'établissement de crédit classé premier se verra attribuer 100% du nombre maximal des points prévus au point 1.5. ; l'établissement de crédit classé deuxième se verra attribuer 50% des points ; l'établissement de crédit classé troisième, ainsi que ceux classés derrière lui ou non classés, se verront attribuer 0 point.

3.2. Services administratifs à fournir pendant toute la durée des crédits

L'établissement de crédit fournit, sans coûts supplémentaires pour le gestionnaire de crédit, les services administratifs suivants :

- pendant la période de prélèvement, la fourniture d'une situation mise à jour de l'ouverture de crédit lors de chaque prélèvement, et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non clôturés ;

- la fourniture, à l'occasion de chaque imputation d'intérêts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts et commissions à payer ;
- la fourniture, par crédit, d'un tableau d'amortissement qui s'intègre complètement dans l'organisation budgétaire et comptable du gestionnaire de crédit, tel que déterminée dans la réglementation actuelle. Ce tableau est fourni immédiatement après la conversion de l'ouverture de crédit. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes : le numéro d'identification du pouvoir organisateur et sa dénomination, la codification comptable, les dates de début et de fin du prêt, le capital de départ, la durée du prêt, le taux d'intérêt, un tableau comprenant par échéance, les tranches en capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû ;
- la fourniture au plus tard 15 jours ouvrables après chaque trimestre, dans le but d'établir le budget, d'un tableau des crédits et une évolution (globalisée) de la dette établie jusqu'à échéance. Le tableau des crédits contient au minimum les données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par code fonctionnel, et calculées au 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire concerné ;
- la fourniture, chaque année, dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges d'emprunts de l'exercice en cours ventilées par échéances et par fonctions ;
- la fourniture sur support informatique, dès que le gestionnaire de crédit le souhaite, des données permettant la comptabilisation automatique des intérêts et des amortissements et la mise à jour automatique de l'inventaire des crédits. Ces données s'intègrent complètement dans l'organisation budgétaire et comptable du gestionnaire de crédit, telle que déterminée dans la réglementation actuelle ;
- une personne de contact, chargée du suivi du dossier de crédit, qui est à la disposition permanente du gestionnaire de crédit ;
- lors de la clôture de l'exercice, un tableau de contrôle des crédits devra être délivré au mois de janvier afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice, au minimum le numéro d'identification, le montant du crédit, le montant converti du crédit, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice ;
- au plus tard cinq jours ouvrables après l'échéance, la fourniture d'un relevé détaillé des intérêts et des amortissements réellement payés ;
- mensuellement, la fourniture d'un relevé des révisions de taux intervenues pendant le mois écoulé.

L'établissement de crédit garantit dans son offre la disponibilité point par point des services administratifs souhaités. Il indiquera dans son offre si le service est disponible au jour de la remise des offres ou pas, et si ce n'est pas le cas, précisera la date à laquelle le service sera disponible. Cette date ne pourra en aucun cas être postérieure de plus de trois mois à compter de la conclusion du contrat.

L'établissement de crédit fournit en annexe de son offre un modèle de chaque

liste/tableau demandé avec une description afin de permettre au gestionnaire de crédit d'évaluer leur qualité. L'établissement de crédit est tenu de fournir la preuve (par des références, attestation(s)) qu'il est en mesure de fournir ce service. Si les modèles et / ou preuves ont déjà été transmis précédemment au gestionnaire de crédit et ne nécessitent pas une actualisation, l'établissement de crédit le spécifie dans son offre et les documents ne doivent plus être envoyés.

Toutes les données ci-dessus peuvent être transmises selon une forme informatique facilitant leur intégration dans les programmes comptables du gestionnaire de crédit (les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande). A cet effet, le gestionnaire de crédit s'engage pour sa part à disposer du matériel et software nécessaires à la réception et à l'exploitation de ces données.

Si l'établissement de crédit n'est pas en mesure au jour de la remise des offres de transmettre les données demandées selon une forme informatique compatible avec les programmes comptables du gestionnaire de crédit, il spécifie dans son offre la date à laquelle cette transmission sera possible. Cette date ne pourra en aucun cas être postérieure de plus de trois mois à compter de la conclusion du contrat.

Au cas où, durant la période couverte par le contrat, l'établissement de crédit ne serait plus en mesure de fournir les services décrits ci-dessus, le gestionnaire de crédit a le droit, après constatation par lettre recommandée, de rompre unilatéralement le contrat moyennant un préavis d'un mois et, par dérogation au point 2.6., de rembourser anticipativement le solde restant dû sans indemnité de emploi.

Si l'établissement de crédit n'est plus en mesure de fournir les services suite à un manquement qui ne lui est pas imputable, comme une modification de la réglementation (par exemple, une modification du système comptable et budgétaire) ou un manquement imputable au gestionnaire de crédit, le remboursement anticipé ne sera possible que conformément au point 2.6.

3.3. Manquements de l'établissement de crédit

Tous les manquements aux clauses du contrat sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'établissement de crédit par envoi recommandé.

L'établissement de crédit est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par envoi recommandé adressé au gestionnaire de crédit dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

Tout défaut d'exécution pour lequel aucune pénalité spéciale n'est prévue donne lieu à une pénalité journalière de 100 € (au cas où il importe de faire disparaître immédiatement l'objet du défaut d'exécution).

Les pénalités sont appliquées à compter du troisième jour suivant la date du dépôt de l'envoi recommandé de la copie du procès-verbal de manquement, jusqu'au jour où le défaut d'exécution a disparu par le fait de l'établissement de crédit.

Lorsque, à l'expiration du délai de quinze jours pour faire valoir ses moyens de défense, l'établissement de crédit est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le gestionnaire de crédit, celui-ci peut résilier unilatéralement, par courrier recommandé, le contrat sans aucune indemnité, mais sans préjudice de la fixation des modalités de fin de contrat, incluant les paiements encore non réalisés des services définitivement prestés.

IV. FORMULAIRE D'OFFRE

1. Dispositions générales

Le soussigné ...¹

ou

La société ...²

représentée par ...³, agissant conformément à l'acte annexé ou à la résolution n° ..., publié aux Annexes du Moniteur belge du ...

ou

Le(s) soussigné(s) ...⁴

réunis en association momentanée pour le présent contrat et s'engageant solidairement, représentés par ...⁵

S'engage(nt) à exécuter le contrat conformément aux conditions déterminées par le présent document de consultation, à la présente offre et à l'inventaire annexé.

Les paiements en faveur du gestionnaire de crédit seront valablement opérés par virement au compte n° BE95 0910 1771 5158 ouvert au nom de « CRAC-Equipements touristiques » auprès de l'établissement financier BELFIUS⁶

2. Offre

L'établissement de crédit s'engage conformément aux prescriptions et conditions du présent document de consultation à exécuter le présent contrat aux conditions suivantes :

2.1. Prix proposé

2.1.1. Période de prélèvement

Marge par rapport à l'EURIBOR 3 mois journalier : ... points de base.

2.1.2. Après la période de prélèvement

Crédit	Montant estimé	Périodicité révision du taux	Périodicité paiement des intérêts	Marge par rapport à IRS ask duration en chiffres	Marge par rapport à IRS ask duration en lettres

¹ Indiquer les nom, prénom, qualité ou profession, domicile et nationalité.

² Indiquer la raison sociale ou la dénomination, la forme juridique, la nationalité, le siège social, le numéro d'entreprise, l'immatriculation ONSS et la TVA.

³ Indiquer les nom, prénom, qualité, téléphone, télécopie et courriel.

⁴ Pour chaque associé, indiquer les nom, prénom, qualité ou profession, domicile et nationalité.

⁵ Indiquer les nom, prénom.

⁶ Inscrive les mentions utiles.

Le cas échéant, le taux ainsi obtenu sera converti en fonction des périodicités de paiement.

A titre indicatif, conditions qui seraient appliquées à la date du .../.../... :

IRS ask duration	Marge	Taux d'intérêt nominal sur base annuelle

2.1.3. Commission de réservation

La commission de réservation s'élève à ...% sur base annuelle.

2.2. Autres modalités et services administratifs

2.2.1. Modalités relatives au coût du crédit, assistance financière et support informatique

2.2.1.1. Modalités relatives au coût du crédit

- Optimisation du coût du crédit
- Gestion active de la dette

2.2.1.2. Assistance financière et support informatique

- Assistance financière
- Support informatique
- Administratif sur mesure

2.2.2. Les services administratifs à fournir pendant toute la durée des emprunts

	Disponible à ce jour	Non disponible à ce jour
Livraison d'une situation mise à jour et d'un état mensuel		
Décompte détaillé des intérêts et commissions à payer		
Tableau d'amortissement		
Evolution de la dette		
Prévisions des charges de crédits		
Mise à jour automatique de l'inventaire des crédits/Comptabilisation automatique des intérêts et amortissements		
Personne de contact		
Tableau de contrôle des crédits		
Relevé des amortissements et intérêts		
Relevé mensuel des révisions de taux		

Annexes :

- tableau(x) d'amortissement ;
- modèles de documents relatifs aux services offerts + description si pas encore en

- possession du gestionnaire de crédit ;
- modèles de convention-cadre et de conventions de crédit spécifiques destinées aux « pouvoirs organisateurs » ;
- liste des contrats de services (ou marchés publics) similaires ;
- le processus relatif à la gestion active de la dette ;
- l'ensemble des documents exigés par le présent document de consultation.

L'établissement de crédit autorise le gestionnaire de crédit à demander, auprès d'autres organismes ou institutions, tous renseignements utiles d'ordre financier ou moral le concernant.

Cette offre implique l'engagement de l'établissement de crédit à fournir, sur simple demande et dans les meilleurs délais, au gestionnaire de crédit tous les documents et attestations exigés dans le présent document de consultation.

Fait à ..., le

L'établissement de crédit⁷ :

⁷ Signature. En cas d'association momentanée, l'offre doit être signée par chaque associé.